
7. EFFECTIFS DU PERSONNEL et DES GROUPES

7.3. Groupes d'âge selon les annexes 3 et 4/Groupes d'âge mixtes

83. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
paragraphe 55 (1) et
(2) du Règlement**

55. (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce que les enfants inscrits à cette garderie soient placés dans des groupes correspondant à leur âge, comme le précise l'annexe 3 ou 4, selon le cas, sauf dérogation approuvée par un directeur conformément au paragraphe (2).
- (2) Un directeur peut approuver le placement d'enfants d'un groupe d'âge avec ceux d'un autre groupe d'âge si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le ratio employés-enfants ainsi que l'effectif exigés pour le groupe d'âge inférieur sont utilisés à l'égard de groupes d'âge mixtes si plus de 20 pour 100 des enfants proviennent du groupe d'âge inférieur;
 - b) les enfants du groupe d'âge inférieur ou du groupe plus âgé sont placés dans un seul groupe par catégorie d'âge établie à l'annexe 3 pour une garderie exploitée par l'exploitant.

OBJECTIF

55. (1) Une modification apportée à l'annexe 3 autorise les exploitants à regrouper respectivement les enfants en âge de fréquenter la maternelle et les enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants. Cette modification va dans le sens de la mise en œuvre d'un système intégré d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en alignant les groupements d'âge pour l'application de la *Loi sur les garderies* sur ceux du milieu scolaire.

**OBJECTIF
(suite)**

- (2) Les enfants sont regroupés en fonction de leur âge de façon à ce que l'exploitant puisse tenir compte de leurs similitudes d'intérêt, d'aptitudes et d'attention dans la planification du programme, des locaux et du matériel. Cependant, s'il n'existe pas de groupe d'âge correspondant pour des enfants moins âgés ou s'il est préférable de les regrouper par famille, ces paragraphes permettent de retenir d'autres solutions. Ainsi, les enfants d'âge préscolaire, fréquentant la maternelle ou un jardin d'enfants, peuvent être intégrés au groupe des enfants de six ans et plus ou vice versa. Les paramètres relatifs aux ratios et à la taille des groupes permettent de s'assurer que la souplesse que prévoient ces dispositions ne se fait pas au détriment des enfants. Ainsi, si le nombre de jeunes enfants dans un groupe est supérieur à 20 pour cent du total, la surveillance par des personnes adultes dont ces enfants ont besoin exige d'avoir recours au ratio défini pour le groupe d'âge inférieur.

MOYENS**Type de moyen :** Documentation

1. Les enfants de la garderie sont regroupés selon les catégories d'âge des annexes 3 ou 4.
- ou**
2. Le directeur a approuvé le placement d'enfants d'un groupe d'âge visé à l'annexe 3 avec ceux d'un groupe d'âge visé à l'annexe 4

Type de moyen : Inspection des lieux

1. On constate que les ratios employés-enfants sont conformes aux annexes 3 ou 4 ou, si plus de 20 pour cent d'un groupe appartient à une catégorie d'âge inférieur, le ratio pour le groupe d'âge inférieur est respecté.

ANNEXE 3
PERSONNEL REQUIS DANS UNE GARDERIE AUTRE QU'UNE GARDERIE POUR ENFANTS HANDICAPÉS

Âge des enfants du groupe	Ratio employés-enfants	Nombre maximal d'enfants par groupe
Moins de 18 mois	3 pour 10	10
De 18 mois à 30 mois inclusivement	1 pour 5	15
Plus de 30 mois et jusqu'à 5 ans inclusivement	1 pour 8	16
De 44 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	1 pour 10	20
De 56 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	1 pour 12	24
De 68 mois à 12 ans inclusivement au 31 août de l'année	1 pour 15	30

ANNEXE 4
PERSONNEL REQUIS DANS UNE GARDERIE POUR ENFANTS HANDICAPÉS

Âge des enfants du groupe	Ratio employés-enfants	Nombre maximal d'enfants par groupe
2 ans ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 4	4
De 6 ans à 18 ans inclusivement	1 pour 3	3

GROUPES D'ÂGE MIXTES

Le tableau ci-après fait ressortir le nombre d'enfants d'un groupe d'âge plus jeune qu'il est possible d'incorporer à un groupe d'âge mixte sans modifier le ratio employés-enfants ni le nombre maximal d'enfants par groupe.

Âge des enfants du groupe	Nombre maximal d'enfants par groupe	20 pour 100
Moins de 18 mois	10	S/O
De 18 mois à 30 mois inclusivement	15	3
Plus de 30 mois et jusqu'à 5 ans inclusivement	16	3
De 44 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	20	4
De 56 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	24	4
De 68 mois à 12 ans inclusivement au 31 août de l'année	30	6

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES****Admissibilité à un groupe d'enfants en âge de fréquenter la
maternelle et en âge de fréquenter le jardin d'enfants**

Les regroupements au sein d'une garderie d'enfants en âge de fréquenter la maternelle et en âge de fréquenter le jardin d'enfants devraient être fonction des âges de scolarisation correspondants. L'admissibilité à la maternelle est établie en fonction de l'âge d'un enfant au début de l'année scolaire, en septembre. Ces regroupements sont calqués sur ceux que pratique le ministère de l'Éducation et favorisent une approche intégrée des enfants scolarisés.

Pour être admissible à un regroupement d'enfants en âge de fréquenter la maternelle et en âge de fréquenter le jardin d'enfants, un enfant doit atteindre l'âge de quatre ans au plus tard le 31 décembre de l'année civile; l'enfant doit donc avoir au moins 44 mois le 31 août qui précède l'admission à la maternelle.

**Admissibilité à un groupe d'enfants en âge de fréquenter le jardin
d'enfants**

Pour être admissible à un regroupement d'enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants, un enfant doit atteindre l'âge de cinq ans au plus tard le 31 décembre de l'année civile; l'enfant doit donc avoir au moins 56 mois le 31 août qui précède l'admission au jardin d'enfants.

Admissibilité à un groupe d'enfants d'âge scolaire

Pour être admissible à la première année de l'école, un enfant doit atteindre l'âge de six ans au plus tard le 31 décembre de l'année civile; l'enfant doit donc avoir au moins 68 mois le 31 août qui précède l'admission à la 1^{re} année.